RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.B.S. 69

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000 €

Siège social : [redacted]
RCS VILLEFRANCHE-TARARE en cours

STATUTS CONSTITUTIFS

En date du 07 juillet 2026

LE SOUSSIGNE :

Monsieur PAIS DO VALE QUARESMA L
nationalité [redacted] marié, demeurant - [redacted]

A décidé de constituer une société par Actions Simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions des articles L227-1 à L227-20 et L244-1 à L224-4 du Code de Commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet : directement ou indirectement en France l'exploitation de toute activité concernant : le nettoyage,l'entretien, la pose de cloisons, la plâtrerie peinture, l'aménagement intérieur et extérieur, la pose de tout type de sols, la décoration, le décapage haute pression, l'isolation, ainsi que toutes sorte de travaux pour le Bâtiment, privé ou public, ainsi que le négoce de toutes sorte de marchandises, l'import, l'export, le commerce de détail, de demi-gros, de gros, de tous produits manufacturés ou non, ainsi que toutes sortes de prestations de services pour toutes personnes physiques ou morales.

Et plus généralement :

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La société pourra prendre des participations dans toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **A.B.S. 69**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes, lettres, factures, publications ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », du montant du capital, de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

[redacted]

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **29 D, rue du Colombier – 69380 CHAZAY-D'AZERGUE**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution ou prorogation anticipée prévue aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté, conformément aux dispositions légales, une somme totale en numéraire de mille euros (1 000 €) correspondant à cents (100) actions en numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites et **libérées à 100%**, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque « **LA BANQUE POSTALE** », agence de [redacted] auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **mille euros (1 000 €), divisée** en **cents (100)** actions de **dix euros (10 €)** chacune.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 21 des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - INDIVISION – DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS

1) <u>Indivision</u> : Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent. [redacted]

2) Usufruit et nue-propriété d'actions : Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.
3) Nantissement d'actions : Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le versement de la partie non libérée des actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital, doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter, selon le cas, du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « Registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les six (6) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi par un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserves, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute Assemblée et au moins une fois par semestre.

ARTICLE 13 – AGREMENT

1) Les actions de la Société ne peuvent être cédées, y compris entre associés et aux ascendants et descendants, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

2) La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

[redacted]

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.
3) La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la demande visée au 2) alinéa 1er ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
4) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quarante-cinq (45) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.
Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 15 – EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société ;

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :
- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles;

- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut-être assister de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.
Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.
La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.
Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les six (6) mois de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

[redacted]

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.
Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

A moins d'une prohibition légale, il serait fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leurs jouissances respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 17 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société

ARTICLE 18 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le Président ne peut agir pour les actes suivants, sans y être autorisée par une décision des associés prise à la majorité des deux tiers :
- acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce,
- contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque,
- constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.
Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 21 ci-dessous.

Monsieur PAIS DO VALE QUARESMA L [redacted] nationalité [redacted] marié, demeurant - [redacted] est nommé premier Président de la société pour une durée illimitée. Il déclare accepter ces fonctions et que rien ne s'y oppose.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Conformément à l'article L227.9.1 du Code de Commerce, les associés pourront être tenus de nommer par décision collective et dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ainsi qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants destinés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ces derniers.

[redacted]

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS ET ACTIONNAIRES

Le Président doit aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même, l'un des dirigeants ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieur à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.
Les Commissaires aux Comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

1) Décisions prises à l'unanimité :

. Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L227-19 du Code de Commerce,

. La transformation de la Société en Société en Nom Collectif ;

2) Décisions prises à la majorité des deux tiers :

. Dissolution et liquidation de la Société,
. Augmentation et réduction du capital,
. Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
. Agrément des cessions d'actions,
. Exclusion d'un associé,
. Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L227-19 du Code de Commerce.

3) Décisions prises à la majorité simple
. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
. Nomination et révocation du Président,
. Nomination des Commissaires aux Comptes,
Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.
Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.
Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée, par consultation ou par correspondance.
L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tout moyen, y compris par voie électronique, dix (10) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.
Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.
L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.
L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.
En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou par voie électronique. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé les résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

[redacted]

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.
Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2027**.

ARTICLE 23 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
- 5% au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.
Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 24 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

1) L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

2) La mise en paiement des dividendes en actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Président.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.
La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.
La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.
La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.
La transformation en Société Anonyme ou en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.
Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

[redacted]

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze (15) jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.
Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de quinze jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de deux (2) mois à compter de la désignation du Tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Fait en 3 originaux, à [redacted] le 07 juillet 2026
(Acceptation manuscrite des fonctions de Président)

Monsieur PAIS DO VALE QUARESMA Lucio

[redacted]

de président

[redacted]